

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

R-3803-2012

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

---

AFFIDAVIT D'ÉRIC NADEAU, TRANSCANADA ENERGY LTD.

Je, soussigné, **ÉRIC NADEAU**, résidant à Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit:

1. Je suis le Directeur commercial Québec, Operations commerciales, région de l'Est, de TransCanada Energy Ltd. (« **TCE** »), qui a une place d'affaires au 200 Bay Street, Suite 2400, Toronto, Ontario, M5J 2J1.
2. Le 10 juin 2003, TCE a conclu avec Hydro-Québec Distribution (« **HQD** ») un contrat d'approvisionnement en électricité à l'égard de la centrale de Bécancour de TCE dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2002-01 d'HQD (le « **Contrat** »).<sup>1</sup>
3. De plus, TCE a conclu avec HQD une entente le 29 juin 2009 visant la suspension temporaire des activités de production d'électricité à la centrale de Bécancour de TCE (l'« **Entente** »).<sup>2</sup>
4. Je suis l'un des membres du groupe restreint chez TCE qui ont participé à la négociation avec HQD de l'Entente.
5. J'ai une connaissance personnelle de l'administration faite par TCE du Contrat.
6. Je signe le présent affidavit au soutien de la demande de confidentialité d'HQD à l'égard de certains renseignements confidentiels de TCE que HQD doit fournir à la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») à la suite de sa Demande de renseignements n° 1<sup>3</sup>. Plus

---

<sup>1</sup> R-3515-2003, HQD-1, document 3.

<sup>2</sup> R-3704-2009, HQD-2, document 1.

<sup>3</sup> Pièce A-0002.

particulièrement, la Régie demande à HQD, à sa question 1.2, de lui transmettre le détail des coûts résultant de l'acquisition par TCE des droits d'émission de gaz à effet de serre qui seront assumés par HQD pour l'année 2013.

7. Les renseignements demandés par la Régie touchent le Contrat et l'Entente. TCE demandent que les renseignements fournis par HQD à la réponse 1.2 soient traités de manière confidentielle.

#### I. CONTEXTE

8. Le 10 juin 2003, HQD et TCE ont conclu le Contrat, lequel a été approuvé par la Régie<sup>4</sup>. L'article 42 du Contrat prévoit que certaines informations, notamment celles contenues ou visées à l'article 16, à l'annexe II (items 1(ii) et (iv), 2(ii) et (iv) et 3(ii) et (iv)) et à l'annexe VI du Contrat, doivent être traitées de façon confidentielle.
9. Dans le cadre de ce dossier R-3515-2003, TCE a demandé et obtenu de la Régie le traitement confidentiel de certains renseignements et dispositions contenus dans le Contrat<sup>5</sup>, à savoir l'article 16.1 (Montant pour la puissance), l'article 16.1.1 (Prix nominal pour la puissance), l'article 16.1.2 (Formule de prix pour la puissance), l'article 16.2 (Prix pour l'énergie admissible), l'article 16.3 (Montant pour l'énergie rendue disponible), l'article 16.7 (Rendement thermique mentionné au paragraphe a)), l'article 16.8 (Livraisons associées à la puissance additionnelle) et l'Annexe VI (Composantes de la formule de prix de l'électricité).
10. Les 30 octobre et 30 novembre 2007, HQD et TCE ont conclu le Protocole d'entente visant la suspension temporaire des activités de production à la centrale de Bécancour (le « **Protocole d'entente** ») et l'Entente finale (l'« **Entente finale** »), lesquels ont été approuvés par la Régie dans le dossier R-3649-2007.<sup>6</sup>
11. Dans le cadre de ce dossier R-3649-2007, TCE a demandé le traitement confidentiel de certains renseignements contenus dans le Protocole d'entente et l'Entente finale.<sup>7</sup>
12. Le 12 novembre 2007, la Régie a accueilli cette demande de traitement confidentiel<sup>8</sup> quant aux documents suivants, entre autres :
  - a) Quant au Contrat (pièce HQD-1, document 3) : le contenu des articles 16.1, 16.2, 16.3 et 16.8 ainsi que la valeur du rendement thermique mentionnée au

---

<sup>4</sup> Dossier R-3515-2003; D-2003-159.

<sup>5</sup> R-3515-2003, HQD-1, document 3.1; D-2003-146.

<sup>6</sup> D-2007-134.

<sup>7</sup> R-3649-2007, pièces C-6.2 et C-6.3, Demande de confidentialité de TCE.

<sup>8</sup> D-2007-127.

paragraphe a) de l'article 16.7 du Contrat et le contenu de l'annexe VI du Contrat - composantes de la formule de prix de l'électricité;

b) Quant au Protocole d'entente (pièce HQD-1, document 1 et sa version française, pièce QD-1, document 2) : l'article 15, Versement du montant à payer pour la puissance, les articles 16 et 17 (Versement relatif à l'énergie), les articles 18 à 21 (Remplacement de la production de vapeur), l'article 23 (Crédit octroyé par TCE à HQD pour le transport ferme inutilisé sur le réseau TCPL à l'égard de la centrale de Bécancour), les articles 26 b), c) et e) (Remboursement d'augmentation du tarif de distribution de Gaz Métro), l'article 28 (Droits de substitution) et l'article 30 (Coûts de mise en veilleuse et de remise en exploitation de la centrale).

13. Le 30 mai 2008, la Régie a maintenu cette ordonnance de confidentialité dans le cadre d'une demande en révocation portant sur les décisions D-2007-127 et D-2007-134.<sup>9</sup>
14. Le 4 juillet 2008, HQD a demandé à la Régie dans le dossier R-3673-2008 d'approuver la prolongation pour l'année 2009 de la suspension temporaire de la production d'électricité à la centrale de Bécancour, conformément à l'option prévue à cet effet dans le Protocole d'entente et l'Entente finale.<sup>10</sup>
15. Dans le cadre de ce dossier R-3673-2008, TCE a demandé le maintien de la confidentialité des renseignements qui avaient fait l'objet de la décision D-2007-127.<sup>11</sup>
16. Le 15 août 2008, après avoir demandé et reçu des représentations des parties intéressées, la Régie a accueilli cette demande de traitement confidentiel des renseignements ayant fait l'objet de la décision D-2007-127.<sup>12</sup>
17. Les 29 juin 2009, HQD et TCE ont conclu l'Entente relative à la suspension temporaire des activités de production d'électricité à la centrale de Bécancour. Les articles 42 à 45 de l'Entente prévoient le traitement confidentiel des renseignements confidentiels tels que définis dans l'Entente.
18. Le 2 juillet 2009, HQD a demandé à la Régie d'approuver l'Entente.<sup>13</sup>
19. Dans le cadre de ce dossier R-3704-2009, TCE a demandé le maintien de la confidentialité de certains renseignements qui avaient fait l'objet des décisions de la Régie D-2003-146, D-2007-127 et D-2008-106.<sup>14</sup>

---

<sup>9</sup> D-2008-062, Motifs, pages 5 à 14.

<sup>10</sup> R-3673-2008, pièce B-I, HQD - Requête.

<sup>11</sup> R-3673-2008, pièces C-3.1, C-3.3 et C-3.5, Demande de confidentialité de TCE.

<sup>12</sup> D-2008-106.

<sup>13</sup> R-3704-2009, HQD - Demande.

20. Le 8 octobre 2009, après avoir reçu des représentations des parties intéressées, la Régie a accueilli cette demande de traitement confidentiel des renseignements de TCE.<sup>15</sup>
21. Dans le cadre du dossier tarifaire R-3740-2010, la Régie a transmis à HQD une demande de renseignements<sup>16</sup> touchant le Contrat et l'Entente et portant notamment sur le coût prévu de chacun des contrats d'approvisionnements post-patrimoniaux.
22. Le 3 décembre 2010, après avoir reçu des représentations des parties intéressées, la Régie a accueilli cette demande de traitement confidentiel des renseignements de TCE.<sup>17</sup>
23. Dans le cadre du dossier tarifaire R-3776-2011, HQD a déposé auprès de la Régie le coût prévu de chacun des contrats d'approvisionnements post-patrimoniaux<sup>18</sup>. Aux termes de la décision D-2011-144, la Régie a accueilli la demande de traitement confidentiel des renseignements de TCE.

## **II. SUSPENSION DES ACTIVITÉS DE LA CENTRALE DE BÉCANCOUR POUR LES ANNÉES 2011, 2012 ET 2013**

24. Le 15 juin 2010, dans le cadre du dossier R-3734-2010, HQD a soumis à la Régie une demande d'approbation de la suspension des activités de production d'électricité de la centrale de Bécancour pour l'année 2011.
25. Le 6 août 2010, la Régie a accueilli cette demande de HQD (D-2010-127).
26. Le 10 juin 2011, dans le cadre du dossier R-3765-2011, HQD a soumis à la Régie une autre demande d'approbation de la suspension des activités de production d'électricité de la centrale de Bécancour pour l'année 2012.
27. Le 2 août 2011, la Régie a accueilli cette demande de HQD (D-2011-110).
28. Le 15 juin 2012, dans le cadre du présent dossier, HQD soumet à la Régie une autre demande d'approbation de la suspension des activités de production d'électricité de la centrale de Bécancour pour l'année 2013.

---

<sup>14</sup> R-3704-2009, pièce C-1.1, Demande de confidentialité de TCE

<sup>15</sup> D-2009-125, paragraphes 1 à 7.

<sup>16</sup> R-3740-2010, pièce A-4, Demande de renseignements no. 1 de la Régie, question 22, pages 22-23.

<sup>17</sup> D-2010-151.

<sup>18</sup> Annexe B de la pièce B-0022.

### III. CONFIDENTIALITÉ DES DISPOSITIONS DU CONTRAT ET DE L'ENTENTE

29. Conformément aux décisions antérieures en la matière<sup>19</sup>, la Régie a toujours ordonné, de manière constante, le traitement confidentiel, la protection et la non-divulgence à quiconque, autre que la Régie, de certains renseignements contenus dans les dispositions suivantes du Contrat et de l'Entente :

a) quant au Contrat :

- (i) le contenu des articles 16.1, 16.2, 16.3 et 16.8 ainsi que la valeur du rendement thermique mentionnée au paragraphe a) de l'article 16.7 du Contrat;
- (ii) le contenu de l'Annexe VI du Contrat - composantes de la formule de prix de l'électricité;

b) quant à l'Entente :

- (i) l'article 13 (Versement du montant à payer pour la puissance) (« *Continued Capacity Payment* »);
- (ii) les articles 4 à 16 (Versement relatif à l'énergie) (« *Energy Payment* »);
- (iii) les articles 18, 19 et 21 (Production de la vapeur de remplacement) (« *Replacement Steam Production* »);
- (iv) l'article 24 (Crédit octroyé par TCE à HQD pour le transport ferme inutilisé sur le réseau TCPL à l'égard de la centrale de Bécancour);
- (v) les articles 25 et 26 (Remboursement d'augmentation du tarif de distribution de Gaz Metro, notamment le détail des calculs des indemnités à verser à TCE en regard des modifications tarifaires de Gaz Métro);
- (vi) l'article 29 (Droits de substitution) (« *Substitution Rights* »);
- (vii) les articles 32 et 34 à 36 (Coûts de mise en veilleuse et de remise en exploitation de la centrale) (« *Lay-Up and Re-commissioning* »);
- (viii) l'Annexe 3, paragraphe 1 (Dispositions du CAE devant être ajustées après la période remise en exploitation) (« *ESC provisions to be adjusted after re-commissioning period* »);

---

<sup>19</sup> D-2003-146, D-2007-127, D-2008-106, D-2009-125, D-2010-151 et D-2011-144.

- (ix) l'Annexe 3, paragraphes 2 à 4 (Dispositions du CAE devant être ajustées après la période remise en exploitation) (« *ESC provisions to be adjusted after re-commissioning period* »);

ainsi que de toute forme agrégée ou ventilée de ces informations pouvant permettre d'en identifier des éléments.

#### **IV. OBJET DE LA DEMANDE DE CONFIDENTIALITÉ**

30. Dans le présent dossier et eu égard à la demande de renseignements n° 1 de la Régie, TCE demande le maintien de la confidentialité des renseignements fournis par HQD dans sa réponse 1.2 relatifs au détail des coûts résultant de l'acquisition par TCE des droits d'émission de gaz à effet de serre pour l'année 2013 qui seront assumés par HQD conformément à l'article 18 de l'Entente.
31. Puisque cette demande a également une incidence sur les autres dispositions de l'Entente décrites aux paragraphes 29.b)(i),(ii),(iii),(iv) et (vii) du présent affidavit, TCE demande le maintien de la confidentialité à leurs égards.
32. Ces renseignements découlent des dispositions de l'Entente, lesquels ont été protégés par la Régie de façon constante par le passé<sup>20</sup>.

#### **V. MOTIFS DE LA DEMANDE DE CONFIDENTIALITÉ**

33. Les renseignements fournis par HQD dans sa réponse 1.2 à la demande de renseignements n° 1 de la Régie, dont TCE demande la non-divulgence, ont trait aux coûts d'acquisition par TCE des droits d'émission de gaz à effet de serre pour l'année 2013 suite à l'adoption du *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*<sup>21</sup>.
34. La divulgation de ces renseignements donnerait des indications aux concurrents et à d'autres clients éventuels de TCE sur sa stratégie de développement de projets et ses structures de coûts et de prix, nuisant ainsi à la compétitivité de TCE à l'égard d'autres projets.
35. Ces renseignements sont également susceptibles de faire paraître certaines caractéristiques techniques de la centrale de Bécancour, notamment la valeur de son rendement thermique en mode de production vapeur.
36. De ces renseignements, l'on pourrait également inférer des renseignements sur les autres dispositions de l'Entente décrites aux paragraphes 29.b)(i),(ii),(iii),(iv) et (vii) du présent affidavit qui sont par ailleurs présentés de manière agrégée dans le tableau 4

---

<sup>20</sup> Voir note 19.

<sup>21</sup> RSQ c Q-2 r 46.1.

(Coûts de la suspension et de la revente) pour éviter de telles inférences. Plus particulièrement, on pourrait inférer des renseignements sur la stratégie de développement de projets de TCE, ses stratégies d'affaires et d'exploitation et ses structures de coûts et de prix.

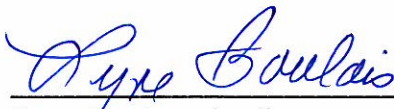
37. La Régie a déjà interdit la divulgation, la publication et la diffusion de ces renseignements.<sup>22</sup>
38. Pour tous ces motifs, TCE demande à la Régie d'accueillir la présente demande de confidentialité et d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements, informations et documents mentionnés aux paragraphes 30 et 31 ci-haut et de ne pas modifier la présentation agrégée du tableau 4 (Coûts de la suspension et de la revente).
39. Tous les faits allégués au présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



Éric Nadeau

Affirmé solennellement devant moi à  
Montréal, ce 17 juillet 2012



Commissaire à l'assermentation  
Québec



<sup>22</sup> Voir note 19.